

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 41/2025

Objet : Signature du devis de la Société NOVALDI pour la mise à jour des sites web de la Vallée du Kiwi et de l'Abbaye de Sorde

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3-3° ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que suite à une étude de positionnement menée en 2022 aboutissant sur la marque territoriale « La Vallée du Kiwi » puis d'un accompagnement sur le schéma d'accueil et de diffusion de l'information et les prémices de la Maison de la Vallée du Kiwi en cours sur 2024-2025, la destination souhaiterait maintenant affirmer son positionnement « slow » via un projet de signalétique, touristique, une évolution de son site internet ainsi que son déploiement sur l'ensemble du territoire par l'acquisition d'un stand et d'une boutique mobile." ;

Considérant que les mises à jours des sites internet de l'Abbaye de Sorde et de l'Office du tourisme sont nécessaires afin de se mettre en conformité au cahier des charges « Destination Excellence » (notamment en matière de tourisme et handicap, d'accessibilité et d'éco-conception) ;

Considérant qu'une mise en concurrence est impossible en raison des droits détenus par la Société NOVALDI sur les sites listés ci-dessus et que le présent devis a pour objet une mise à jour des sites et non une refonte complète.

DECIDE

Article 1 : De signer le devis de la Société NOVALDI portant sur la mise à jour des sites de l'Abbaye de Sorde et de l'Office de tourisme « La Vallée du Kiwi », pour un montant global et forfaitaire de 22 000€ HT soit 26 400€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 14 mai 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESGOUTE

